

ATTENDU QUE l'Entente du 23 mars 2012 a permis la réalisation de divers services professionnels et travaux préliminaires dans le cadre de la planification d'une solution relativement à la présence d'azote ammoniacal et d'autres contaminants dans les eaux souterraines d'un secteur situé à Montréal, en bordure du fleuve Saint-Laurent, entre les ponts Champlain et Victoria, à proximité du parc d'entreprises de la Pointe-Saint-Charles, ce secteur étant plus communément appelé « secteur Ouest », et à la résurgence de ces eaux dans le fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée souhaitent maintenant mettre en œuvre et réaliser le projet pour le confinement et le traitement des eaux souterraines dans le secteur Ouest avant qu'elles ne fassent résurgence dans le fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE l'octroi et la réalisation de divers contrats sont nécessaires pour mettre en œuvre et réaliser le projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée souhaitent conclure une entente afin de déterminer leurs responsabilités respectives à l'égard de la mise en œuvre et de la réalisation du projet ainsi que le partage entre eux des coûts du projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE soit approuvée l'Entente entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le gouvernement du Québec concernant la réalisation d'un projet de confinement et de traitement des eaux souterraines dans le secteur Ouest, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60276

Gouvernement du Québec

### **Décret 942-2013, 11 septembre 2013**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère des Relations internationales et de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une modification au Northeastern Interstate Forest Fire Protection Compact

ATTENDU QUE le Northeastern Interstate Forest Fire Protection Compact (Pacte des États du nord-est sur la protection contre les feux de forêts) vise à promouvoir la prévention et le contrôle des feux de forêts dans la région du nord-est des États-Unis d'Amérique et du Canada et à constituer une commission, appelée « Northeastern Forest Fire Protection Commission », pour coordonner les services entre les États membres et pour favoriser l'entraide mutuelle entre eux;

ATTENDU QUE le Pacte a été conclu entre le Commonwealth du Massachusetts, le Connecticut, le Maine, le New Hampshire, New York, le Rhode Island et le Vermont;

ATTENDU QUE le contenu du Pacte a été incorporé dans les lois des États américains membres et que l'ensemble de ces lois constitue l'acceptation de ceux-ci à cet instrument;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2497 du 27 août 1969, le gouvernement du Québec a accepté de participer comme membre à la Northeastern Forest Fire Protection Commission;

ATTENDU QUE le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador participent également au Pacte;

ATTENDU QU'une modification au Pacte est proposée pour faciliter le recours à l'assistance des États membres des sept autres pactes similaires relatifs à la protection contre les feux de forêts;

ATTENDU QUE le présent décret constitue l'acceptation du gouvernement du Québec de la modification au Pacte ainsi que son engagement à l'appliquer à l'égard des États membres qui l'auront aussi acceptée selon leur procédure interne;

ATTENDU QUE la modification au Pacte constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QUE cette modification constitue aussi une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre des Ressources naturelles :

QUE soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) et de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la modification au Northeastern Interstate Forest Fire Protection Compact (Pacte des États du nord-est sur la protection contre les feux de forêts) visant à ajouter un article XV, dont le texte est le suivant :

«Les dispositions de l'article IX du présent Pacte relatives à l'aide mutuelle pour combattre, maîtriser ou prévenir les feux de forêt sont aussi applicables entre un État membre du présent Pacte et tout autre État membre d'un pacte régional sur la protection contre les feux de forêt dans une autre région, pourvu que la législature d'un tel autre État ait donné son assentiment à des dispositions sur l'aide mutuelle comme celles du présent Pacte.»;

QUE le présent décret constitue l'acceptation du gouvernement du Québec à la modification du Northeastern Interstate Forest Fire Protection Compact et son engagement à l'appliquer à l'égard des États membres qui l'auront aussi acceptée selon leur procédure interne;

QUE la ministre des Ressources naturelles soit chargée de transmettre cette acceptation à la Northeastern Forest Fire Protection Commission.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60277

Gouvernement du Québec

## **Décret 943-2013, 11 septembre 2013**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV de Saint-Césaire–Bedford ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une nouvelle ligne de transport d'énergie électrique à 230 kV d'environ 33 kilomètres entre les postes de Saint-Césaire et de Bedford, afin d'assurer la fiabilité du réseau électrique régional et des échanges entre le Québec et le Vermont;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu, au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;